

Arrêté concernant le radon

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 44, alinéa 1 de la loi sur la radioprotection (LRaP), du 22 mars 1991¹;

vu l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP), du 22 juin 1994²;

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

- Conseil d'Etat **Article premier** ¹Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance en matière de protection contre le radon.
²Il peut déléguer certaines tâches à une commune qui dispose du personnel et du matériel spécialisé nécessaire.
- Département **Art. 2** Le Département de la gestion du territoire (désigné ci-après: le Département) est chargé de l'application des dispositions qui incombent au canton en vertu du droit fédéral en la matière et du présent arrêté.
- Service **Art. 3** Le service cantonal de la protection de l'environnement (SCPE) est l'organe d'exécution du Département.
²En cas de délégation à une commune, le SCPE est l'organe de surveillance et peut émettre des directives.
- Voie de recours **Art. 4** Les décisions rendues par le service ou le Conseil communal sont susceptibles de recours au Département et celles de ce dernier au Tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979³.
- Publication des mesures **Art. 5** L'ensemble des mesures de radon est publié et accessible par voie électronique, via le guichet cartographique du système d'information du territoire neuchâtelois (STIN).
- Entrée en vigueur et publication **Art. 6** ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2009.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 mai 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER

¹ RS 814.50

² RS 814.501

³ RSN 152.130